



AVIS

Augmentation maximale du loyer permise pour 2024

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 18 septembre 2023. – La directrice des locaux d’habitation à louer a établi l’augmentation annuelle maximale du loyer permise, à compter du 1^{er} janvier 2024, à **3 % pour tous les logements, chauffés ou non chauffés.**

Le 8 avril 2023, le gouvernement de l’Île-du-Prince-Édouard a promulgué la *Residential Tenancy Act* (loi sur la location de locaux d’habitation) et son règlement d’application. Le paragraphe 49(3) de la *Residential Tenancy Act* stipule que l’augmentation maximale du loyer permise ne peut pas excéder 3 %.

L’augmentation maximale du loyer permise pour 2024 est fondée sur le paragraphe 49(2) de la *Residential Tenancy Act*, qui précise le calcul à utiliser et demande que la directrice des locaux d’habitation à louer établisse l’augmentation maximale. La loi stipule en outre que l’augmentation annuelle maximale du loyer permise doit être diffusée dans la *Royal Gazette*.

Chaque année, la directrice des locaux d’habitation à louer invite les propriétaires et les locataires à se prononcer par écrit sur l’augmentation maximale du loyer permise. Le Bureau de la location résidentielle publie cette invitation sous forme d’avis public. Les propriétaires et les locataires avaient jusqu’au 11 août 2023 pour soumettre leurs commentaires; au total, on a reçu 106 soumissions.

Pour établir l’augmentation annuelle maximale du loyer permise, la directrice des locaux d’habitation à louer a pris en considération le taux de variation par rapport à l’année précédente de l’Indice d’ensemble des prix à la consommation (IPC) pour l’Île-du-Prince-Édouard, que la Commission lui a fourni.

La Commission a établi le taux de variation de l’IPC moyen pour la période de 12 mois terminée à la fin juin de l’année civile précédente, arrondi à la première décimale près, à l’aide des données diffusées par Statistique Canada. Elle a ainsi obtenu un taux de variation moyen de 6,1 % pour la période de juillet 2022 à juin 2023.

Taux de variation moyen de juillet 2022 à juin 2023	
Moyenne de juillet 2021 à juin 2022	151,3
Moyenne de juillet 2022 à juin 2023	160,6
Taux de variation sur 1 an	
2022-2023 par rapport à 2021-2022	6,1 %

Selon les facteurs énoncés dans la *Residential Tenancy Act*, y compris l’augmentation maximale de 3 % par année civile, les 106 soumissions écrites des propriétaires et des locataires, le taux de variation de l’IPC moyen de 6,1 % et l’absence de facteurs supplémentaires dans le règlement d’application, la directrice a établi que l’augmentation maximale du loyer permise pour 2024 sera de 3 % pour toutes les propriétés résidentielles à louer.

Les propriétaires doivent donner un avis en bonne et due forme d’au moins trois mois aux locataires en cas d’augmentation du loyer. Le formulaire d’avis d’augmentation annuelle du loyer permise est disponible [ici](#).